

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 617

AMENDEMENT

présenté par

Mme Mansouri, M. Valentin, M. Allegret-Pilot, M. Trébuchet, Mme Ricourt Vaginay,
Mme Lorho, Mme Besse, M. Verny, M. Michelet, M. Bentz et M. Golliot

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« La présence d'un témoin neutre est obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la présence d'un tiers neutre, extérieur au protocole médical, lors de la réalisation de l'acte d'aide à mourir. Compte tenu de la gravité et du caractère irréversible de cet acte, il apparaît nécessaire de renforcer les garanties entourant son exécution.

La présence d'un tiers indépendant permet d'assurer que l'acte se déroule conformément aux conditions légales et procédurales prévues, sans pression, contrainte ou interférence extérieure. Elle constitue également une garantie supplémentaire de transparence et de traçabilité, tant pour la protection de la personne concernée que pour celle des professionnels impliqués.

En instaurant cette exigence, le présent amendement vise à prévenir toute contestation ultérieure, à renforcer la confiance dans le dispositif et à assurer un contrôle humain et impartial lors d'un acte engageant la vie même du patient.